REPUBLIQUE FRANCAISE

is déf.

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE

portant inscription de certaines parties du Musée Sundgauvien à ALTKIRCH (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 27 janvier 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le Musée Sundgauvien à ALTKIRCH présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité d'ancien hôtel du bailli et en raison de la présence d'un élégant garde-corps en fer forgé et de plusieurs fenêtres en triplet;

ARRETE

ARTICLE ler. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades y compris le garde-corps en fer forgé au premier étage de la façade sur rue, les toitures et la tourelle avec l'escalier en vis du Musée Sundgauvien situé 1, rue de l'Hôtel de Ville à ALTKIRCH (Haut-Rhin)

situé sur la parcelle n° 145 d'une contenance de 7 a 39 ca figurant au cadastre, section $\mathbf{1}$

et appartenant à la commune.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 09 JUL. 1986

Pour ampliation

Le Documentaliste chargé du recensement des Monuments Historiques

C. DABLANC

J-P. BECK